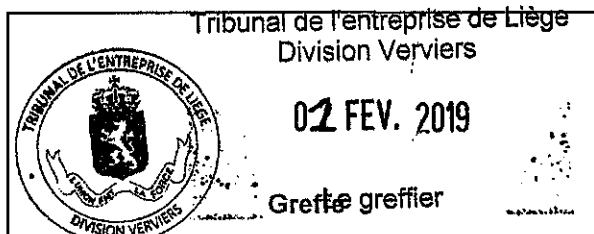


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19022798

nde



N° d'entreprise : **0423.431.427**

Dénomination

(en entier) : **TERRASSEMENTS-SCIERIE LASCHET-TAETER SPRL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4840 Welkenraedt, Chemin des Gardes Frontières, 14**

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Antoine RIJCKAERT à Eupen, le 17 janvier 2019, non encore enregistré (art. 173, 1bis C. Enr), il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée constate que toutes les parts sociales ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence d'une somme de cent trente-deux mille trois cents Euro (132.300,00 €) pour le ramener de cent cinquante-et-un mille cinquante Euro (151.050,00€) à dix-huit mille sept cent cinquante Euro (18.750,00€) par un remboursement aux associés détenant les 5.292 parts sociales créées lors de l'augmentation de capital qui a eu lieu en date du 8 janvier 2014 dans le cadre de l'article 537 CIR et annulation des dites parts sociales.

Cette réduction de capital est donc à prélever sur le capital réellement libéré de la société uniquement lors de l'augmentation du 8 janvier 2014 et elle a lieu moyennant annulation des parts sociales créées lors de cette augmentation et remboursement aux associés détenant ces parts sociales savoir :

-Monsieur LASCHET Hugo, prénommé, remboursement de la somme de cent trente-et-un mille sept cent septante Euro quatre-vingt Eurocent (131.770,80 €), représentant le montant souscrit et libéré lors de l'augmentation du 8 janvier 2014 et annulation des cinq mille deux cent septante-et-une (5.271) parts sociales lui attribuées ce même jour.

-Madame BELLIN Géraldine, prénommée, remboursement de la somme de cinq cent vingt-neuf Euro vingt Eurocent (529,20 €), représentant le montant souscrit et libéré lors de l'augmentation du 8 janvier 2014 et annulation des vingt-et-une (21) parts sociales lui attribuées ce même jour.

Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

Cette réduction de capital réalisée, l'assemblée décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts qui seront libellés comme suit :

« ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille sept cent cinquante Euro (18.750,00 €) représenté par sept cent cinquante parts sociales (750) sans désignation de valeur nominale et représentant chacune une/sept cent cinquantième partie de l'avoir social.

ARTICLE 6.

Le capital a été souscrit comme suit :

- à la constitution, à concurrence de deux cent cinquante mille francs belges, et deux cent cinquante parts sociales entièrement libérées

- aux termes d'une augmentation de capital en date du 31 août 1989, à concurrence de cinq cent mille francs belges et cinq cents parts sociales entièrement libérées.

- aux termes de la décision de l'assemblée générale du 29 septembre 2005, le capital a été augmenté à concurrence de cent cinquante sept Euro et nonante-neuf Eurocent (157,99 €) par prélèvement sur les réserves et sans créations de parts sociales, il a ensuite été converti en dix-huit mille sept cent cinquante Euro (18.750,00 €).

- aux termes d'une augmentation de capital du 8 janvier 2014, à concurrence de cent trente-deux mille trois cents Euro (132.300,00 €) et création de cinq mille deux cent nonante-deux parts sociales entièrement libérées.

- aux termes d'une réduction de capital du 17 janvier 2019, à concurrence de cent trente-deux mille trois cents Euro (132.300,00 €) et annulation de cinq mille deux cent nonante-deux parts sociales»

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide formellement que la modification des articles 5 et 6 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le remboursement aux associés dans les conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés.

Tout pouvoir est donné au gérant pour opérer le remboursement aux associés.

DISPOSITIONS FINALES

L'ensemble des décisions qui précèdent sont prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Antoine RIJCKAERT, notaire

Ont été déposés en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale et les statuts coordonnés de la société.